

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.327 du 1^{er} juillet 2016

A. 219.603/XI-21.155

En cause : **OUCHAN** Khalid,
ayant élu domicile chez
Me M. OBRADOVIC, avocat,
rue de Charleroi 2
1400 Nivelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête unique introduite le 29 juin 2016, Khalid OUCHAN sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision rendue le 26 juin 2016 par « le directeur » de l'établissement pénitentiaire de Mons, « lui infligeant une sanction disciplinaire de 15 jours d'isolement dans son espace de séjour », d'une part, et l'annulation de la même décision, d'autre part.

Le requérant demande également que lui soit accordée l'assistance judiciaire gratuite.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. Une ordonnance du 29 juin 2016, notifiée aux parties, a convoqué celles-ci à comparaître à l'audience du 1^{er} juillet 2016 à 10 heures.

La partie adverse a déposé le dossier administratif.

Mme C. DEBROUX, président de chambre, a fait rapport.

Me M. DANLOY, loco Me M. OBRADOVIC, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme E. DEROUAUX, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. B. CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Il ressort de la requête que le requérant est actuellement détenu dans un établissement pénitentiaire. En application des articles 78 à 80 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État et 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, il y a lieu de lui accorder le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension, qu'il sollicite en termes de requête.

III. RETRAIT DE L'ACTE ATTAQUÉ

3. À l'audience, la partie adverse a signalé au Conseil d'État que l'acte attaqué a été retiré par une décision de ce jour. Un document a été déposé à cet égard. La demande est devenue sans objet.

4. L'article 30, § 5, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose que: « Lorsque le Conseil d'État est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'État peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure et la taxe y afférente n'est pas due ».

En application de cette disposition, il convient de statuer tant sur la demande de suspension que sur la requête en annulation.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

5. En termes de requête, le requérant sollicite la condamnation de la partie adverse à une indemnité de procédure d'un montant de 840 euros.

Décision du Conseil d'État

6. La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie succombante de ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Dans ces circonstances, il y a lieu d'octroyer à cette dernière une indemnité de procédure.

Quant au montant majoré réclamé à ce titre par la partie requérante, l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure prévoit ce qui suit :

« Aucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation est sans objet, qu'il n'appelle que des débats succincts, ou s'il est fait application des articles 11/2 à 11/4 du présent arrêté ».

En l'espèce, le présent arrêt constate que le recours est devenu sans objet, de sorte que le montant de l'indemnité de procédure allouée à la partie requérante doit se limiter au montant de base, non majoré, de 700 euros.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre statuant en référé, le premier juillet deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

C. DEBROUX